

C O M M U N E de R I V A Z

REGLEMENT du RADIER et du  
PARC à BATEAUX

---

1970

## REGLEMENT du RADIER et du PARC à BATEAUX

- Art. 1.- Le radier et le Parc à bateaux sont entretenus par la Commune qui loue les places sans équipement.
- 2.- Le prix de location annuel est fixé par la Municipalité.
- 3.-- Le locataire qui renonce à sa place est tenu d'en aviser immédiatement la Municipalité. Les remises de place et les échanges de gré à gré ne sont pas autorisés.
- 4.- Toute sous-location est interdite.
- 5.- La Commune dispose des places qui ne sont pas occupées par un bateau, à partir du 1er juin de chaque année, sauf pour des raisons valables reconnues par la Municipalité.
- 6.- Aucune installation d'équipement spécial, fixe, ne peut être effectuée sans l'autorisation de la Municipalité.
- 7.- La location des places est réservée en priorité aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de RIVAZ.
- 8.- La Commune ne se rend pas responsable des dégâts qui pourraient être causés aux bateaux stationnés sur le Parc à bateaux, et en cas de vol, quel qu'il soit, elle décline également toute responsabilité.
- 9.- Chaque année, durant une période de 6 jours, le Parc sera libéré de tout bateau pour permettre la préparation et le déroulement de la Fête du Sauvetage.

Adopté par la Municipalité

dans sa séance du : 1er avril 1971

Le Syndic:



Le Secrétaire:

A handwritten signature in blue ink, written in a cursive style, located to the right of the 'Le Secrétaire:' text.